

Paris, le

18 JUL. 2018

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

NOTE

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

LE DIRECTEUR

Objet : Mise en œuvre de la réforme statutaire des attachés d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2017

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D2018-3259
V/Réf. :

Dossier suivi par :
✉ : drh.dgp.sap@aphp.fr

Résumé :

La présente note a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du reclassement des attachés d'administration hospitalière dans le cadre de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) qui prend effet de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Cette réforme comprend plusieurs mesures :

- Le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires par le transfert d'une partie du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire (« transfert primes-points ») ;
- L'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon dès 2017, année durant laquelle les corps bénéficient du transfert primes-points (TPP) ;
- La revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2021 ;
- Création au 1^{er} janvier 2018 du grade d'attaché d'administration hospitalière hors classe ;
- Création au 1^{er} janvier 2021, d'un 10^e échelon associé à l'indice brut 1015 dans le grade d'attaché d'administration hospitalière principal.

Références :

- Décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2018-507 du 21 juin 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des attachés d'administration hospitalière
- Arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière

Annexes :

- Annexe I : Principaux changements de la réforme du statut des attachés d'administration hospitalière
- Annexe II : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades
- Annexe III : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels
- Annexe IV : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires
- Annexe V : Grilles et échelonnements indiciaires

[A] Mise en œuvre pour les fonctionnaires

A.1 Attachés d'administration hospitalière recruté(e)s avant le 1^{er} janvier 2017 :

Le reclassement des attachés d'administration hospitalière recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} janvier 2017 est pris en charge par le service carrières du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours ou ont été réalisées : paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant le reclassement, production et validation de l'arrêté de reclassement... Ces opérations seront finalisées au plus tard sur la paye d'octobre 2018, sauf cas particuliers.

A.2 Attachés d'administration hospitalière recruté(e)s après le 1^{er} janvier 2017 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, titularisations, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1^{er} janvier 2017 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins dès que les codes grade seront créés. L'information vous sera donnée par le DGP.

Les arrêtés réalisés entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de mise en production dans Hra sont à abroger ou à retirer, et un nouvel arrêté est à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s. L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1^{er} du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

[B] Mise en œuvre pour les contractuels

B.1 Attachés d'administration hospitalière contractuels indicés

La situation des attachés d'administration contractuels indicés recrutés avant et après le 1^{er} janvier 2017 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

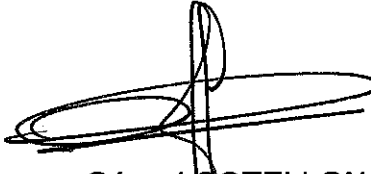
In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMC1), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ». Les avenants, ainsi pris, devront reprendre le même cycle utilisé lors du dernier contrat, c'est-à-dire avec visa, ou sans, du contrôleur financier (code sous-nature CFO ou CFN).

B.2 Attachés d'administration contractuels forfaités

Les attachés d'administration hospitalière contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires doivent également être reclassés par vos soins sans bénéficier ni des effets pécuniaires du reclassement ni de l'abattement indemnitaire.

Une nouvelle ligne de carrière sera à insérer au 1^{er} janvier 2017. Les occurrences postérieures au 1^{er} janvier 2017 devront également être modifiées afin de tenir compte du changement de code grade. Il conviendra de demander la validation de ces occurrences au DGP.

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.dgp.sap@aphp.fr



Gérard DOTELLON

Annexe I – Principaux changements de la réforme du statut des attachés d'administration hospitalière

	Ancienne situation	Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2017)
Décret	Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001	Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001
Catégorie	A	A
Bonification pour diplôme	NON	NON
Reprise des services publics	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans
Reprise des services privés	50% dans la limite de 7 ans Voir liste des professions prises en compte	50% dans la limite de 7 ans Voir liste des professions prises en compte
Reprise des services similaires	NON	NON
CAP	N°3	N°3

Annexe II – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2017)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
1218	ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE	1263	ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE
1260	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.	1264	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2018)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
		1265	ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSP HORS CLASSE

Annexe III – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels

AGENTS CONTRACTUELS		
SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
1260 - ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.	1264 - ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté conservée
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

1218 - ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE	1263 - ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Sans ancienneté conservée
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté conservée
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté conservée
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

Annexe IV – Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES		
SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
1260 - ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.	1264 - ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1218 - ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE	1263 - ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Annexe V – Grilles et échelonnements indiciaires

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

1264 - ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSP.			
Echelon	Durée de l'échelon	IB	IM
9		979	783
8	3 ans	929	755
7	2 ans et 6 mois	879	717
6	2 ans et 6 mois	830	680
5	2 ans	778	640
4	2 ans	725	600
3	2 ans	672	560
2	2 ans	626	525
1	2 ans	579	489

1263 - ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE			
Echelon	Durée de l'échelon	IB	IM
11		810	664
10	4 ans	772	635
9	3 ans	712	590
8	3 ans	672	560
7	3 ans	635	532
6	3 ans	600	505
5	2 ans et 6 mois	551	468
4	2 ans	512	440
3	2 ans	483	418
2	2 ans	457	400
1	1 an et 6 mois	434	383

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

1265 - ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSP HORS CLASSE			
Echelon	Durée de l'échelon	IB	IM
Spécial		HEA	
6		1022	826
5	3 ans	979	793
4	2 ans et 6 mois	929	755
3	2 ans	882	719
2	2 ans	834	683
1	2 ans	784	645